

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	500 fr.	275 fr.
Etranger . . . . .	600 fr.	325 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 20 fr.	
	Par porteur ou par la poste.	
	Togo, France et Colonies : 25 fr.	
	Etranger : Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	20fr
Minimum . . . . .	100fr
La page . . . . .	1.000fr
Chaque annonce répétée ; moitié prix ; minimum . . . . .	100fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.  
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1949	
27 octobre	No 868-49/F. — Arrêté portant création d'une Agence Intermédiaire. 1008
27 octobre	No 871-49/F. — Arrêté déferant à la juridiction de la Cour des Comptes les comptes de gestion du Receveur de la Régie Municipale de la Commune-Mixte de Lomé . . . . . 1008
27 octobre	No 872-49/APA. — Arrêté portant réplémentation de la police des débits de boissons . . . . . 1009
27 octobre	No 873-49/AE. — Arrêté modifiant les valeurs mercuriales de certains produits à l'exportation . . . . . 1010
27 octobre	No 875-49/CFT. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de Renouveaulement du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf . . . . . 1011
2 novembre	No 889-49/APA. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 63-49/ APA. du 27 octobre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant autorisation au Commissaire de la République de défendre les intérêts du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo contre la requête déposée par le sieur Da Silva Jacintho . . . . . 1011
3 novembre	No 891-49/APA. — Arrêté fixant les délais de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce du Togo en vue de procéder aux élections des Membres . . . . . 1014
3 novembre	No 893-49/APA. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 71-49/ APA. du 27 octobre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant l'arrêté n° 398 du 26 juillet 1934 réglementant le fonctionnement de la fourrière dans le Territoire du Togo . . . . . 1012
5 novembre	No 896-49/APA. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 79-49/ APA. du 29 octobre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo fixant les taxes et frais de justice en matière civile indigène au Togo . . . . . 1013
5 novembre	No 742/D/PTT. — Décision fixant la date de mise en vente et la durée de la vente d'un timbre-poste commémoratif . . . . . 1014
7 novembre	No 901-49/P. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 414/P. du 16 juin 1947 portant création et fixant le statut du cadre local autochtone des agents sanitaires . . . . . 1015
8 novembre	No 902-49/IM. — Arrêté modifiant les bases de calcul du montant des délaissements forfaitaires à Lomé en ce qui concerne les frais de rapatriement sur réquisition. . . . . 1015
10 novembre	No 905-49/TP. — Arrêté fixant les taux des droits à percevoir pour l'examen au permis de conduire et délivrance de duplicata . . . . . 1015
12 novembre	No 908-49/APA. — Arrêté portant suppression de la cession de la main-d'œuvre pénale en faveur des particuliers . . . . . 1016
12 novembre	No 910-49/AE. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la traite du Karité de la campagne 1949-1950. . . . . 1016
12 novembre	No 910-49 bis/PTT. — Arrêté portant ouverture d'un bureau de plein exercice à Dapango . . . . . 1014

14 novembre	— N° 911-49/E. — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles des Missions Evangéliques et et Méthodiste au Togo, pour l'année scolaire 1949-50 . . . . .	1016
16 novembre	— N° 915-49/AE. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la traite des graines de ricin de la récolte 1949-1950 . . . . .	1017
16 novembre	— N° 916-49/P. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 82/49 en date du 9 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation de l'utilisation d'une première tranche de 247 millions sur le Budget Fides (Exercice 1949-1950) . . . . .	1017
Personnel	. . . . .	1018
Divers	. . . . .	1021

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications

Avis d'adjudication . . . . .	1024
Avis de l'Intendance Militaire de Cotonou (Clôture de l'exercice 1949 du Budget Colonial) . . . . .	1024
Avis de l'office des changes . . . . .	1025
Bulletin climatologique mensuel . . . . .	1030
Domaines . . . . .	1031
Nécrologie . . . . .	1034

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Agence intermédiaire

ARRETE N° 868-49 F. du 27 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 147 et 148 du décret du 30 décembre 1912;

Sur la proposition de l'Ordonnateur-Délégué;

Le Conseil Privé entendu :

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès de la Prison civile de Lomé une Agence intermédiaire chargée sous le contrôle de l'Ordonnateur-Délégué, d'assurer le recouvrement des recettes énumérées à l'article 2 ci-après.

ART. 2. — Les recettes susceptibles d'être recouvrées par cette agence intermédiaire sont :

1<sup>o</sup> — Le produit des cessions de cordes, paniers et menus objets divers fabriqués par la main d'œuvre pénale;

2<sup>o</sup> — Le produit des cessions de la main d'œuvre pénale.

ART. 3. — L'Agent intermédiaire est désigné par décision du Commissaire de la République, sur proposition du Commandant de Cercle, Directeur de la Prison de Lomé, après avis conforme de l'Ordonnateur-Délégué. Il délivre valable quittance des sommes qu'il est habilité à percevoir. Il est tenu de reverser au début de chaque trimestre, entre les mains du Trésorier-Payeur de Lomé, les sommes recouvrées par lui au cours du trimestre précédent.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 octobre 1949 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1949.

J. H. CÉDILE.

### Commune-Mixte de Lomé

#### Régie municipale

ARRETE N° 871-49/F. du 27 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes du Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1948 portant institution de régie municipale;

Vu le procès-verbal de la délibération de la Commission municipale de Lomé en date du 19 juillet 1949;

Vu le premier compte administratif de la régie municipale de Lomé (exercice 1948) approuvé en Conseil Privé le 26 Septembre 1949 dont le montant des recettes ordinaires dépasse un million de francs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble tous textes modificatifs ultérieurs et notamment le décret du 21 novembre 1946;

Attendu que par arrêt en date du 11 août 1882, la Cour des Comptes a jugé que les Communes et organismes communaux de création récente appartiennent à la juridiction qui résulte du revenu ordinaire de leur premier compte;

Le Conseil Privé entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les comptes de gestion du Receveur de la régie municipale de la Commune-Mixte de Lomé, y compris le compte du budget de l'exercice 1948, sont déferés à la Cour des Comptes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1949.

J. H. CÉDILE.

Débits de boissons

ARRETE N° 872-49/A.P.A. du 27 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret validé du 10 juin 1942 réglementant la fabrication, l'importation, la vente et la consommation des boissons alcooliques;

Vu l'arrêté général du 22 août 1942 fixant les conditions d'application du décret du 10 juin 1942 sus-visé;

Vu la loi validée du 20 novembre 1940 relative à la nouvelle réglementation applicable aux débits de boissons;

Vu l'arrêté n° 530 CD du 17 octobre 1944 réglementant les patentes et licences au Togo, et ses modificatifs;

Le Conseil Privé entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun café, cabaret ou autre débit de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être ouvert au Togo sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative.

Il en sera de même des hôtels, restaurants et auberges lorsque des boissons alcooliques y seront offertes, même à l'occasion et comme accessoires de la nourriture.

ART. 2. — Est considérée comme ouverture d'un nouvel établissement :

1°) — Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire, soit du gérant;

2°) — La translation d'un établissement d'un lieu dans un autre.

ART. 3. — Toute personne ou société qui veut obtenir l'autorisation d'ouvrir un des établissements désignés à l'article premier doit en faire par écrit la demande en indiquant :

1°) — Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile et nationalité;

2°) — A quel titre elle doit gérer l'établissement et les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu;

3°) — La situation des locaux où sera exploité l'établissement.

A l'appui de cette demande devra être annexé le plan des locaux, qui devront répondre aux conditions modernes d'hygiène, de confort et d'agrément.

La demande doit être accompagnée d'un certificat de bonne vie et mœurs et d'un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

ART. 4. — Les demandes sont adressées au Commissaire de la République par l'intermédiaire des Commandants de Cercle qui en délivrent récépissé et les transmettent avec leur avis motivé.

Le Commissaire de la République statue après avoir pris l'avis d'une commission composée du Chef du Bureau des Affaires politiques et administratives, du Directeur du Service de Santé et d'un Commerçant délégué par la Chambre de Commerce.

ART. 5. — L'Autorité administrative dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Toutefois l'autorisation prévue à l'article premier du présent arrêté ne peut être accordée :

1°) — Si le gérant ou le propriétaire, s'il y a lieu, sont interdits ou mineurs même émancipés;

2°) — S'ils ont subi une condamnation;

a) soit pour crimes de droit commun;

b) soit à un emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue de maison de jeu, vente de marchandises falsifiées et nuisibles à la santé, ou pour récidive de coups et blessures.

ART. 6. — Est considéré comme définitivement fermé et ne pouvant être ouvert sans une nouvelle autorisation administrative tout établissement qui aura cessé d'exister depuis six mois au moins, sauf dans les cas de réparations aux locaux, de transformation ou d'agrandissement. Toutefois si l'établissement a été fermé par suite de la mobilisation de son propriétaire, il pourra être ouvert au plus tard dans le délai de six mois suivant la libération.

ART. 7. — En cas de condamnation du gérant ou du propriétaire à une peine d'emprisonnement ou à une peine supérieure pour toutes infractions autres que celles prévues par la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 réprimant l'ivresse publique, la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement peut être prononcée par décision du Commissaire de la République après avis de la Commission prévue à l'article 4.

Ces condamnations, en dehors de celles spécifiées au paragraphe 2 de l'article 5 du présent arrêté ne font pas nécessairement obstacle à une nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons formulée par le condamné à l'expiration de sa peine, ou après réhabilitation.

ART. 8. — Nul ne peut être autorisé à ouvrir un café, un cabaret ou un débit de boissons alcooliques à consommer sur place dans les localités où il existe actuellement un établissement de cette nature par

500 habitants agglomérés ou 1.000 habitants non agglomérés. Cette interdiction ne s'applique pas toutefois à ceux qui vendraient des boissons ne contenant aucun degré d'alcool.

ART. 9. — A toute époque l'autorisation de vente pourra être retirée par décision du Commissaire de la République pour tous motifs d'ordre public, sans qu'il y ait lieu à dégrèvement des termes à échoir du droit de licence. La remise gracieuse, totale ou partielle, des termes non échus pourra être accordée par le Commissaire de la République après avis de la Commission prévue à l'article 4, et pour des motifs particuliers.

ART. 10. — Nul ne peut être autorisé à ouvrir un café, cabaret ou débit de boissons alcooliques à consommer sur place dans un rayon de 100 mètres autour d'un édifice consacré à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, de tous établissements d'ins-truction publique, des sanatoria, des préventoria, et des organismes publics, créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la protection de la santé publique.

ART. 11. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police.

ART. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1949.

J. H. CÉDILE.

### Mercuriales officielles

ARRETE No 873-49 AE. du 27 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 552/F. du 15 octobre 1943 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des taxes fiscales d'importations au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant.

Vu l'arrêté no 687/F. du 8 décembre 1942 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportation au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant.

Vu l'arrêté 476-49/AE. du 23 juin 1949 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem, pendant le deuxième semestre 1949;

Vu l'arrêté 665-49/D. du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération no 8-49/ART. en date du 11 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie;

Vu la décision no 403/D/AE. du 2 juin 1949 portant désignation des membres de la Commission des mercuriales;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuriales en sa séance du 19 octobre 1949;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuriales à l'exportation est modifié de la manière suivante :

N° DE NOMENCLATURE	DÉSINATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE	OBSERVATIONS
<b>Deuxième Section</b>				
<i>Matières Végétales</i>				
CHAPITRE VII.				
FRUITS ET GRAINES				
184	Amandes de coco ou coprah embarquement en sacs . . . . .	la t. net	8.200,—	
193 a	Amandes de palme ou palmistes embarquement en sacs . . . . .	—	10.200,—	
193 b	Amandes de karité embarquement en sacs . . . . .	—	3.500,—	
CHAPITRE VIII.				
<i>Denrées Coloniales de consommation</i>				
224	Cacao en fèves embarquement en sacs . . . . .	—	36.000,—	

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 27 octobre 1949.  
J. H. CÉDILE.

**C. F. T.**

ARRETE N° 875-49/CFT du 27 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un Fonds de renouvellement spécial du Service des Voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 49 CFT. du 19 janvier 1949, rendant provisoirement exécutoire le Budget Annexe du chemin de fer et du wharf du Togo — Exercice 1949;

Vu le rapport n° 373/CF. du 25 octobre 1949 du Directeur du Réseau des chemins de fer;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de cinq millions cinq cent quatre vingt dix huit mille francs (5.598.000), sur le compte du Fonds Spécial: Fonds de Renouvellement du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre IV (4<sup>e</sup> trimestre 1949).

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer, Sous-Ordonnateur du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1949.  
J. H. CÉDILE.

**Conseil du contentieux**

ARRETE N° 889-49/A.P.A. du 2 novembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1<sup>er</sup> novembre 1946;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au territoire la délibération n° 63-49/APA du 27 octobre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant autorisation au Commissaire de la République de défendre les intérêts du Territoire devant le Conseil du Contentieux administratif du Togo contre la requête déposée par le sieur da Silva Jacintho.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 novembre 1949.  
J. H. CÉDILE.

*DELIBERATION N° 63/49/APA autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur da Silva Jacintho.*

L'Assemblée Représentative du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 5<sup>o</sup>, et à celles de l'article 51 du décret précité:

A adopté dans sa séance du 27 octobre 1949, la délibération dont la teneur suit:

Le Commissaire de la République est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur da Silva Jacintho.

Fait à Lomé, le vingt sept octobre mil neuf cent quarante neuf.

*Le Président de l'A.R.T.,*  
OLYMPIO SYLVANUS.

**Chambre de Commerce**

ARRETE N° 891-49/APA du 3 novembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 307 du 1<sup>er</sup> juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu les arrêtés modificatifs subséquents, à savoir: les arrêtés nos 481/APA. du 11 septembre 1943, 531/APA. du 5 octobre 1943 et 134/APA. du 16 février 1946;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La liste électorale de la Chambre de Commerce du Togo sera établie dans le courant du mois de novembre par la Commission

prévue à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1938 susvisé.

Cette liste sera arrêtée et déposée au Cercle de Lomé le 30 novembre 1949. Les électeurs dont l'inscription aurait été omise ou contestée pourront adresser leurs réclamations au Président de la Commission jusqu'au 15 décembre 1949 inclus.

La Commission statuera ensuite sur les réclamations et la liste définitive sera soumise à l'approbation du Commissaire de la République qui statuera en Conseil privé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1950.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 3 novembre 1949.

J. H. CÉDILE.

#### Fourrière

ARRETE N° 893-49/APA du 3 novembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1<sup>er</sup> novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au territoire la délibération n° 71-49/APA du 27 octobre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo modi-

fiant l'arrêté n° 398 du 26 juillet 1934 réglementant le fonctionnement de la fourrière dans le Territoire du Togo:

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1949.

J.-H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 71/49/APA modifiant l'arrêté du 26 juillet 1934 réglementant le fonctionnement de la fourrière dans le Territoire du Togo.

L'Assemblée Représentative du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1934 réglementant le fonctionnement de la fourrière dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques;

Vu le rapport en date du 13 août 1949 du Commissaire de la République au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 25<sup>e</sup> du 25 octobre 1946 précité;

A adopté dans sa séance du 27 octobre 1949 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié comme suit l'article 8 de l'arrêté susvisé du 26 juillet 1934, réglementant le fonctionnement de la fourrière dans le Territoire du Togo.

Art. 8. — Les tarifs des frais de fourrière, nourriture, gardiennage et entretien, sont ainsi fixés pour tout le Territoire :

	C. M. DE LOMÉ ET C. INDIGÈNE D'ANÉCHO	LES AUTRES CENTRES	
Chevaux et Bœufs	100,—	50,—	par jour et
Mulets et Anes	60,—	30,—	
Chiens, moutons, porcs	75,—	38,—	par animal
Animaux de basse-cour	4,—	2,—	
Automobiles	200,—	100,—	
Motocyclettes	100,—	50,—	
Bicyclettes	40,—	20,—	
Autres objets	2,—	1,—	

Ces tarifs sont indivisibles et toujours comptés pour une fraction entière quelle que soit la durée du séjour en fourrière.

Fait et délibéré à Lomé, le 27 octobre 1949.

*Le Président de l'A.R.T.*

Sylvanus OLYMPIO.

*Le Secrétaire,*  
Rodolph TRÉNOU.

### Taxes et frais de justice

ARRETE N° 896-49/A.P.A. du 5 novembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1<sup>er</sup> novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Territoire la délibération n° 79-49/APA du 29 octobre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo fixant les taxes et frais de justice en matière civile indigène au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 novembre 1949.

J. H. CÉDILE.

*DELIBERATION N° 79/49-APA de l'Assemblée Représentative du Togo fixant les taxes et frais de justice en matière civile indigène au Togo.*

L'Assemblée Représentative du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 21 avril 1933 portant réorganisation de la Justice Indigène au Togo, ensemble ses modificatifs;

Vu l'arrêté n° 488 du 30 août 1934 fixant les tarifs et frais de justice en matière indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 359-49/APA. du 4 mai 1949 rendant exécutoire la délibération n° 31-49 du 28 avril 1949 de l'A.R.T. fixant au Togo le tarif des frais en matière criminelle, correctionnelle et de simple police;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le rapport en date du 9 août 1949 du Commissaire de la République au Togo;

Delibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 et à celles de l'article 51 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté dans sa séance du 29 octobre 1949 la délibération dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Les taxes et frais de justice en matière civile indigène au Togo sont règlementés d'après les dispositions suivantes :

ART. 2. — Tout litige, sauf exceptions prévues à l'article 3, donne lieu au profit du Budget du Territoire à l'acquittement d'une taxe fixée comme suit :

a) — lorsque l'intérêt en jeu n'est pas susceptible d'évaluation :

350 frs. dans les Cercles de Lomé, Anécho, Klouto,  
200 frs. dans les Cercles d'Atakpamé, Sokodé,  
70 frs. dans le Cercle de Mango.

b) — lorsque l'intérêt en jeu est déterminé :

2 % du montant de la demande, avec minimum de perception de 350 frs. dans les Cercles de Lomé, Anécho, Klouto;

1,5 % du montant de la demande, avec minimum de perception de 200 frs. dans les Cercles d'Atakpamé, Sokodé;

1 % du montant de la demande, avec minimum de perception de 70 frs. dans le Cercle de Mango.

ART. 3. — La taxe est acquittée avant l'instance par le demandeur; elle n'est exigible qu'une seule fois devant le Tribunal saisi en premier ressort; elle n'est pas due en conciliation.

Les plaideurs dont l'indigence est constatée par l'autorité administrative peuvent être exemptés en tout ou en partie du paiement de la taxe et de tous autres frais par le Tribunal, qui motivera cette mesure dans son jugement ou arrêt.

ART. 4. — Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, dont le montant est indiqué dans le dispositif du jugement ou de l'arrêt.

Le Tribunal peut compenser les dépens et en opérer la ventilation entre les parties succombantes.

ART. 5. — La délivrance aux parties d'une expédition de jugement ou d'arrêt donne lieu à l'acquittement au profit du Territoire d'un droit forfaitaire de 100 frs. dans les Cercles de Lomé, Anécho, Klouto; 70 frs. dans les Cercles d'Atakpamé et Sokodé, et 30 frs. dans le Cercle de Mango.

Les mêmes droits sont dus pour la délivrance aux parties de l'expédition de l'acte constatant, dans les conditions prévues aux articles 5 et 23 du décret du 21 avril 1933, l'accord intervenu entre elles devant le Chef ou le Président du Tribunal en conciliation.

Pour les arrêts du Tribunal Colonial d'Appel, le droit est fixé à 250 frs. Il est perçu en outre, pour chaque expédition, un droit de 70 frs. au profit du greffier de ce Tribunal.

Les expéditions délivrées à la requête de l'Administration ne donnent lieu à aucune perception.

ART. 6. — Le greffier du Tribunal Colonial d'Appel perçoit une allocation de 15 frs pour chaque affaire soumise à l'examen de ce Tribunal. Cette allocation est à la charge du Budget Local.

ART. 7. — Il est taxé aux témoins, sur leur demande, quand ils sont convoqués hors du lieu de leur résidence, 30 frs pour chaque journée ou fraction de journée de présence au siège des tribunaux.

Il est en outre alloué aux témoins domiciliés à plus de 10 kilomètres une indemnité de déplacement, à l'aller comme au retour, calculée à 0 fr, 75 par kilomètre parcouru.

ART. 8. — Il est alloué aux experts, quand ceux-ci n'appartiennent pas à un service relevant de l'Administration locale, pour chaque rapport écrit et, en outre, par heure de travail, une indemnité de 200 frs. Ce tarif est doublé pour les heures de nuit, c'est-à-dire après 18 heures. Il ne peut être taxé au maximum que six heures de jour et deux heures de nuit.

Les dits experts perçoivent en outre, s'ils sont appelés à plus de deux kilomètres de leur résidence, une indemnité de déplacement à l'aller comme au retour calculée à raison de 15 frs. par kilomètre parcouru.

Les médecins requis par les tribunaux indigènes, quand ils n'appartiennent pas à un service relevant de l'Administration locale, reçoivent à titre d'honoraires les allocations prévues par les articles 15, 16, 17 et 18 de la délibération n° 31-49 du 28 avril 1949 de l'A.R.T. fixant au Togo le tarif des frais en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, rendue exécutoire par arrêté n° 359-49 APA du 4 mai 1949.

ART. 9. — Les frais, autres que la taxe forfaitaire ou proportionnelle prévue à l'article 2, sont avancés en cours d'instance par les parties à la demande de qui il est procédé à la mesure qui entraîne les frais, ou par toutes les parties en cause quand cette mesure est ordonnée d'office par le Tribunal.

ART. 10. — Les taxes instituées au profit du Territoire sont perçues par l'Agent spécial sur un état de taxation établi par le Président du Tribunal.

ART. 11. — Les Agents spéciaux établissent en fin de mois un état récapitulatif des recouvrements effectués avec l'indication des numéros et dates des quittances délivrées et de leur inscription au livre-journal. Ceux-ci sont régularisés dans les formes ordinaires.

ART. 12. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté du 30 août 1934.

Fait et délibéré à Lomé, en séance publique du 29 octobre 1949.

*Le Président de l'A.R.T.,*  
Sylvanus OLYMPIO.

*Le Secrétaire,*  
Rodolph TRÉNOU.

P. T. T.

*Timbre-poste commémoratif*

DECISION N° 742/D/PTT. du 5 novembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la décision n° 589/D/PTT. du 30 août 1949 nommant la Commission chargée de procéder à la réception des timbres commémoratifs du 75<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de l'U.P.U.;

Vu la décision n° 633/D/PTT. du 23 septembre 1949 autorisant la mise en vente des timbres susvisés;

Vu la lettre n° 004906/Postel/3B. du 17 octobre 1949 du Ministère de la France d'outre-mer;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 633/D/PTT. du 23 septembre 1949 est annulé et remplacé par le suivant :

La vente de cette figurine cessera le 31 mars 1950.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 novembre 1949.

J. H. CÉDILE

*Ouverture de bureau*

ARRETE N° 910-49 bis. PTT. du 12 novembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 71 Ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des envois contre remboursements;

Vu les arrêtés nos 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 5 août 1932 ouvrant toutes les localités pourvues d'un bureau de poste au service des colis postaux;

Vu les décisions nos 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 octobre 1936 ouvrant les bureaux de poste au service de la Caisse d'Épargne;

Vu l'arrêté n° 155 du 23 mars 1941 ouvrant tous les bureaux de poste du Territoire au service des chèques postaux de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 459/PTT. du 15 juillet 1947 portant fixation de l'encaisse des bureaux des PTT. du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 829/PTT. du 22 octobre 1948 portant attributions d'indemnités diverses au personnel autochtone des Transmissions du Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une recette postale de plein exercice est ouverte à Dapango — Cercle de Mango — à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949.

ART. 2. — Cet établissement participe aux opérations suivantes :

Echange de la correspondance postale ordinaire et recommandée — tous régimes,

Service des colis postaux ordinaires, avion et contre remboursement — tous régimes,

Service des articles d'argent, valeurs à recouvrer, envois postaux contre remboursement — tous régimes,

Exploitation télégraphique et téléphonique — tous régimes,

Caisse d'Epargne et Chèques postaux ainsi qu'à tous services admis par les règlements postaux en vigueur au Territoire à l'exception du service des envois avec valeur déclarée.

ART. 3. — L'encaisse maximum du bureau de poste de Dapango est fixée à 5.000 francs.

ART. 4. — L'indemnité annuelle de gérance et de responsabilité est fixée à 6.000 francs.

ART. 5. — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1949.

J. H. CÉDILE.

PersonnelAgents Sanitaires

ARRETE N° 901-49/P. du 7 novembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo;

Vu les arrêtés nos 411/P. et 412/P. du 16 juin 1947 modifiant les tableaux annexes I et II de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 susvisé;

Vu l'arrêté n° 414/P. du 16 juin 1947 portant création et fixant le statut du cadre local autochtone des agents sanitaires;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 12 avril 1949;

Vu l'approbation ministérielle donnée par lettre n° 60374 du 22 octobre 1949;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 de l'arrêté n° 414/P. du 16 juin 1947 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« ART. 15. — En cas de succès, les élèves agents sanitaires sont nommés agents sanitaires de 3<sup>e</sup> classe ».

ART. 2. — Les articles 17, 18, 19, 20 et 21 du même arrêté du 16 juin 1947 sont abrogés.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1949.

J. H. CÉDILE.

Délaissements forfaitaires

ARRETE N° 902-49/IM. du 8 novembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 27 juin 1931 (Marine Marchande);

Vu le décret du 12 juillet 1948 (Marine Marchande);

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 1949 (Marine Marchande);

Sur instructions 899 Ab/3 du 9 mars 1949 du Ministre de la Marine Marchande;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des délaissements forfaitaires dans le port de Lomé sont modifiés comme suit en ce qui concerne les frais correspondants aux indemnités journalières allouées aux Capitaines des navires effectuant des rapatriements sur réquisition :

a) Officiers et assimilés . . . . .	360 francs
b) Personnel Subalterne . . . . .	260 francs

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1949.

J. H. CÉDILE.

Permis de conduire

ARRETE N° 905-49/TP. du 10 novembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 430 du 4 octobre 1926 portant les droits de permis de conduire;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines du Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 430 du 4 octobre 1926 susvisé est et demeure rapporté.

ART. 2. — Le taux des droits à percevoir pour l'examen au permis de conduire et délivrance de duplicata sont fixés comme suit à compter de la date de la signature du présent arrêté :

- 1<sup>o</sup>) — Droit d'examen pour permis de conduire : 500 f.  
 l'examen pouvant porter sur la conduite d'une ou plusieurs catégories de véhicules (touriste — poids lourd — transport en commun) à condition que l'examen se passe à la même séance) —  
 2<sup>o</sup>) — Remplacement d'un permis usagé : 50 f.  
 3<sup>o</sup>) — Délivrance de duplicata : 300 f.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, 10 novembre 1949.  
 J. H. CÉDILE.

**Main d'œuvre pénale**

ARRETE N° 908-49/APA du 12 novembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire au Togo, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1937 réglementant à nouveau la cession de la main-d'œuvre pénale au Togo;

Vu le décret du 12 août 1937 portant promulgation du projet de convention concernant le travail forcé ou obligatoire adopté par la Conférence Internationale du Travail dans sa quatorzième session tenue à Genève du 10 au 28 juin 1930;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 29 octobre 1949;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimées de la réglementation en vigueur au Territoire relative à la main-d'œuvre pénale toutes dispositions prévoyant sa cession éventuelle à des particuliers, compagnies ou personnes morales privées.

La cession reste toutefois permise lorsque la main-d'œuvre est destinée à l'exécution de travaux publics d'intérêt général.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1949.  
 J. H. CÉDILE.

**Karité**

ARRETE N° 910-49/AE. du 12 novembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 508-49/AE. du 30 juin 1949 portant fermeture de la campagne d'achat des amandes de karité de la récolte 1948-1949;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture de la traite du Karité de la campagne 1949-1950 est fixée au 16 novembre 1949.

ART. 2. — Aucune valeur F.O.B. ne sera officiellement fixée pour cette campagne.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans tous les bureaux de Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 12 novembre 1949.  
 J. H. CÉDILE.

**Enseignement**

N° 911-49 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

14 novembre 1949. — Pour l'année scolaire 1949-1950, le nombre et l'emplacement des écoles des Missions Evangélique et Méthodiste au Togo, sont fixés comme suit :

**Cercle de Lomé****Enseignement du premier degré :**

Lomé (Garçons) . . . . .	6 classes
Lomé (Filles) . . . . .	3 classes
Tsévié . . . . .	3 classes
Tsiviépé . . . . .	2 classes
Mission-Tové . . . . .	1 classe

**Cercle d'Anécho**

Anécho . . . . .	3 classes
------------------	-----------

**Cercle d'Atakpamé**

Atakpamé . . . . .	3 classes
Kesido . . . . .	3 classes
Oblo . . . . .	3 classes
Sodo . . . . .	2 classes
Kuntowu . . . . .	1 classe

**Cercle de Klouto**

Palimé . . . . .	5 classes
Ele . . . . .	3 classes
Danye-Kpeto . . . . .	1 classe

Lanvie . . . . .	3 classes
Kuma-Adame . . . . .	2 classes
Tomégbé . . . . .	2 classes
Woame . . . . .	1 classe
Agou-Nyongbo . . . . .	4 classes
Agou-Dogbadzi . . . . .	2 classes
Agou-Akpolo . . . . .	1 classe
<i>Cercle de Sokodé (Sub. Lama-Kara)</i>	
Pya . . . . .	2 classes
Landa . . . . .	2 classes
Fatende . . . . .	2 classes

**Ricin**

ARRETE N° 915-49/AE. du 16 novembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 509-49 AE. du 30 juin 1949 portant fermeture de la campagne d'achat du ricin de la récolte 1948-1949;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La traite des graines de ricin de la récolte 1949-1950 est déclarée ouverte à compter du 15 Novembre 1949.

ART. 2. — Aucune valeur F.O.B. ne sera officiellement fixée pour cette campagne.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 16 novembre 1949.

J. H. CÉDILE.

**Budget F. I. D. E. S.**

ARRETE N° 916-49/Plan du 16 novembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo promulgué au Togo le 1er novembre 1946;

Vu la délibération n° 82/49 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation de l'utilisation d'une première tranche de 247 millions sur le Budget FIDES. (Exercice 1949-1950);

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération N° 82/49 en date du 9 Novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation de l'utilisation d'une première tranche de 247 millions sur le Budget FIDES (Exercice 1949-1950);

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les Bureaux des Postes du Territoire.

Lomé, le 16 novembre 1949.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 82/49 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation de l'utilisation d'une première tranche de 247 millions sur le Budget F.I.D.E.S. (Exercice 1949-1950).

L'Assemblée Représentative du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu les radiotélégrammes du Ministère de la France d'outre-mer n°s 50056 du 17 août 1949, 50064 du 14 septembre et 50076 du 24 octobre;

Délibérant en sa séance du 9 novembre 1949 et se référant au compte rendu de la séance du 14 mai 1949;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée l'exécution d'une première tranche du Budget Spécial du F.I.D.E.S. du Togo, exercice 1949-1950, se montant à 247.000.000 et se répartissant comme suit :

Dépenses générales . . . . .	1.360.000 frs
Production agricole . . . . .	32.250.000 frs
Forêts . . . . .	3.800.000 frs
Elevage . . . . .	5.000.000 frs
Chemin de Fer . . . . .	40.000.000 frs
Routes et Ponts . . . . .	48.500.000 frs
Ports . . . . .	15.000.000 frs
Transmissions . . . . .	6.800.000 frs
Santé . . . . .	54.500.000 frs
Enseignement . . . . .	27.790.000 frs
Urbanisme et Habitat . . . . .	4.000.000 frs
Travaux urbains et Ruraux . . . . .	8.000.000 frs
Fait et délibéré à Lomé en séance publique du neuf novembre mil neuf cent quarante neuf.	

Le Président de l'A.R.T.,  
OLYMPIO-SYLVANUS.

Le Secrétaire,  
Rodolph TRÉNOU.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Mission

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du :

7 novembre 1949. — Le Médecin Commandant Chavenon Guy, en service hors cadres au Togo, est chargé d'une mission en France en vue de procéder au choix et à la commande du matériel technique chirurgical, médical et d'hospitalisation destiné au nouvel hôpital de Lomé.

Le Médecin Commandant Chavenon, est placé en position de mission en France pour une durée maxi-

mum de trois mois, à compter du jour de son arrivée dans la métropole.

Il aura droit, pendant toute la durée de sa mission :

1<sup>o</sup> — aux émoluments auxquels il pourrait prétendre dans la position de service au Togo et qui lui seront réglés en Francs CFA.

2<sup>o</sup> — aux indemnités de déplacement prévues pour les militaires de son grade en mission dans la métropole et qui lui seront réglées en francs métropolitains.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévues à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les frais de transport seront imputés au budget du Togo.

Rclassements

Conformément aux dispositions du décret du 8 juillet 1949 les membres de l'Enseignement ci-après désignés sont rangés comme suit dans le cadre unique des Professeurs Agrégés.

NOM	GRADE	TERRITOIRE D'AFFECTION	ECHELON	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON AU 1.1.49
Bonnet, Georges	Prof. Agrégé	Togo	3	2 ans — 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret du 8 juillet 1949 les membres de l'Enseignement ci-après désignés sont rangés comme suit dans les cadres uniques des chargés d'Enseignement et Adjoints d'Enseignement.

NOM	GRADE	TERRITOIRE D'AFFECTION	ECHELON	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON AU 1.1.49
<b>II — Adjoints d'Enseignement</b>				
Cadena Louis	Adjoint d'Enseign	Togo	6 <sup>o</sup>	2 ans — 3 mois

## ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

### Congé hors cadres

Par décision du Gouverneur Général, Haut Commissaire de la République en A.O.F. en date du :

26 octobre 1949. — M. Mensah (Emmanuel), Commis Adjoint de 3<sup>e</sup> Classe du Cadre Commun Secondaire des Services Administratifs d'A.O.F., est maintenu dans la position de congé hors cadres, sans solde, pour servir au Togo pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Nominations

Par décision n° 732 D/P. du :

4 novembre 1949. — M. Carli Désiré, Administrateur-Adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, est nommé Chef Adjoint du Cabinet du Commissaire de la République.

### Affectations

Par décision n° 729/D/P. du :

2 novembre 1949. — M. Charton Marcel, aide-conducteur contractuel des Travaux Agricoles, est affecté à la Direction du Service de l'Agriculture avec résidence à Tsévié.

Par décision n° 730/D/E. du :

2 novembre 1949. — M. Enjalbal, Professeur licencié de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, nouvellement arrivé au Territoire est affecté au Collège Moderne et technique de Sokodé, en qualité de Principal.

M. Blandin, Instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, nouvellement arrivé au Territoire, est affecté au Collège Moderne et technique de Sokodé, en qualité de chargé de cours.

Madame Blandin, Institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, nouvellement arrivée au Territoire, est affectée au Collège Moderne et technique de Sokodé, en qualité de chargée de cours.

Par décision n° 731/D/P. du :

3 novembre 1949. — Le Surveillant Adjoint d'Agriculture de 5<sup>e</sup> classe du Cadre Commun Secondaire de l'A.O.F. Komlan Kouma Lucien, en service à Atakpamé, est affecté à la Circonscription Agricole de Palimé à l'expiration de son congé.

Le Surveillant Adjoint d'Agriculture de 5<sup>e</sup> classe du Cadre Commun Secondaire de l'A.O.F. Lawson Samuel, en service à Palimé est affecté à la Circonscription Agricole d'Atakpamé.

Par décision n° 733/D/P. du :

4 novembre 1949. — La décision n° 712/D.P. du 26 octobre 1949 portant affectation de M. Beucher est et demeure rapportée.

M. Beucher Charles, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe des Transmissions Coloniales est affecté à Lomé, en remplacement de M. Bouquin Maurice, contrôleur stagiaire rapatrié.

Par décision n° 734/D/P. du :

4 novembre 1949. — L'agent de police de 3<sup>e</sup> classe Douam Doné, en service à Lomé est affecté à Atakpamé.

L'agent de police stagiaire Ayikoué Louis, en service à Atakpamé est mis à la disposition du Chef du service de la Sûreté à Lomé.

L'agent de police stagiaire Miagou Kombaté, en service à la Sûreté, est affecté au Commissariat de police de Lomé.

Par décision n° 740 D/E. du :

4 novembre 1949. — M. Chertier, professeur licencié ès-sciences, arrivé au Territoire le 28 octobre 1949, est mis à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement, pour servir au Collège classique et moderne de Lomé.

Par décision n° 741 E. du :

4 novembre 1949.

M.M. Descadeillas, professeur licencié ès-lettres  
Mevel, professeur licencié ès-lettres  
Vasseur, professeur licencié ès-lettres  
Cadena, adjoint d'enseignement, délégué surveillant général

arrivés au Territoire le 2 octobre 1949, sont mis à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement pour servir au Collège classique et moderne de Lomé.

Par décision n° 746 D/P. du :

7 novembre 1949. — M. Akué Bernard, commis d'administration-adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service au Bureau du cercle de Lomé, est mis à la disposition du Procureur de la République, près le Tribunal de Première Instance de Lomé, pour compter du 8 novembre 1949.

Par décision n° 755 D/P. du :

10 novembre 1949. — M. Adjayé Dominique Jean, commis principal de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon des Douanes, Chef du poste de Mango est mis à la disposition du Chef de Bureau des Douanes de Lomé.

M. de Souza Emmanuel, préposé de 6<sup>e</sup> classe des Douanes, adjoint au Chef de poste de Kwadjovikopé, est affecté, en qualité de Chef de poste, au poste des douanes de Mango.

M. Atayi Godefroy, préposé de 6<sup>e</sup> classe des douanes, en service au Bureau de Lomé, est affecté au Poste des douanes d'Aflao, en qualité d'adjoint au Chef de poste.

M. Mensah François, préposé de 6<sup>e</sup> classe des douanes, nouvellement nommé, est mis à la disposition du Chef de Bureau des Douanes de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949 en ce qui concerne M. Mensah François et du 1<sup>er</sup> décembre 1949 pour les autres agents.

Par décision n° 756 D/P. du :

15 novembre 1949. — M. Ekué Innocent, commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des transmissions du Togo en service à la Recette principale de Lomé est affecté, en qualité de Gérant, au Bureau des P.T.T. de Dapango.

Par décision n° 757 D/E. du :

15 novembre 1949. — M. Pierre Jean, Instituteur stagiaire du cadre local supérieur, précédemment en service à l'école régionale de Dapango, est affecté à l'école régionale de Lama-Kara (direction).

M. Kwaku Simon, Instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire, précédemment en service à l'école régionale de Lama-Kara, est affecté à l'école d'Anfouin (Anécho).

#### Titularisations

Par arrêté n° 887-49 P. du :

2 novembre 1949. — Les infirmiers stagiaires ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949 :

M.M. Kouzuamé Ayeva Appolin, en service à Mango  
Palanga Agnala, en service à Sokodé  
Agbelonyo Félix, en service à Anécho  
Sohoutoko Kouassi Michel, en service à Sokodé  
Mensah Joseph, en service à Atakpamé  
Kengbo Jonathan, en service à Pagouda.

#### Prolongation de stage

Par arrêté n° 886-49 P. du :

2 novembre 1949. — L'infirmier stagiaire Kumotoo Michel, en service à Lomé, est soumis à une nouvelle période de stage d'une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949.

#### Témoignage de satisfaction

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Navarro Jean, Ingénieur Météorologiste adjoint de 1<sup>re</sup> classe, en service à Lomé, pour le motif suivant :

« Chargé du service de la sécurité aérienne, a réalisé, grâce à son activité et à son esprit d'organisation, le centre météorologique provisoire de Lomé-Aérodrome dont le fonctionnement impeccable permet, dès à présent, la protection régulière au départ de Lomé des long-courriers aériens.

Assurant seul la charge de ce service, il a su, par sa compétence et son dévouement, s'attirer les éloges de la Société Air-France, de la Direction de la Météorologie Nationale et de la Direction du Service Météorologique de l'A.O.F. ».

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à Monsieur Sodoga Michel, Chef d'équipe des T.P. à Sokodé, pour le motif suivant :

« Pendant toute la durée de la saison des pluies, dans les conditions les plus difficiles et malgré le déchainement des éléments, a assuré la liaison du Nord avec une tenacité inlassable et un courage sans défaillance, permettant ainsi le ravitaillement de toute cette région du Territoire ».

#### Congés

Par décision n° 735 D/P. du :

4 novembre 1949. — Un congé administratif de Douze mois avec traitement pour en jouir au Territoire, valable du 6 novembre 1949 au 5 novembre 1950 inclus, est accordé à M. Aquéréburu Samuel, instituteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo qui, depuis quinze ans, n'a bénéficié d'aucun congé.

Par décision n° 748 D/P. du :

7 novembre 1949. — Un congé de fin de contrat de six mois pour en jouir à 9, Rue Sala Lyon, est accordé à Mlle. Viel Cécile, conductrice ambulancière de la Croix Rouge, en service au Togo, qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> catégorie), lui est en outre délivré sur le paquebot Brazza attendu à Lomé vers le 26 novembre 1949.

Par décision n° 749 D/P. du :

7 novembre 1949. — Un congé administratif de dix mois pour en jouir à Pont Saint Esprit (Gard) et à Pila Canale (Corse) est accordé à M. Bozzi Luc, chef surveillant Ppal. après 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux Publics de l'A.O.F. qui compte 43 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> catégorie), lui est en outre délivré sur le paquebot Brazza attendu à Lomé vers le 26 novembre 1949.

#### Disponibilité

Par décision n° 754 D/P. du :

10 novembre 1949. — M. Foli Frédéric, écrivain de 4<sup>e</sup> classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement par décision n° 757/P. du 23 novembre 1948, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 15 novembre 1949.

#### Agent de police

#### Licenciement

Par arrêté n° 898-49 P. du :

7 novembre 1949. — M. Samazoty Djato Louis, agent de police stagiaire du cadre local du Togo, en service au Commissariat de police de Lomé, est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

**Gardes-frontières****Titularisations**

Par arrêté n° 907-49 P. du :

10 novembre 1949. — Les gardes-frontières stagiaires :

Akakpo Louis, en service au poste des douanes de Bitjabé,

Salifou Koriko, en service au poste des douanes de Bangéli,

qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-frontières de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 20 octobre 1949.

**Prolongation de stage**

Par arrêté n° 906-49 P. du :

10 novembre 1949. — Le garde-frontière stagiaire Vieira Vincent, en service à la brigade des douanes de Lomé, est astreint à une nouvelle période d'un an de stage, à compter du 20 octobre 1949.

**Sanction disciplinaire — Affectation**

Par décision n° 751 D/P. du :

8 novembre 1949. — La peine disciplinaire de six mois de retard dans l'avancement est infligée à M. Akakpo Komlan Jean, garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, en service à la brigade des Douanes de Lomé, pour indiscipline et mauvaise manière de servir.

M. Akakpo Komlan Jean, garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe, en service à Lomé, est affecté au poste des douanes de Nytoé-Zoukpé (cercle de Klouto).

M. Akakpo rejoindra son nouveau poste d'affectation par le train régulier du samedi 12 novembre 1949.

**DIVERS****Allocations**

Par arrêté n° 867-49 F. du :

27 octobre 1949. — Il est accordé aux veuves et orphelins de l'ex-infirmier major en retraite Kaba Traoré décédé en Guinée Française le 13 avril 1948 les allocations de retraite suivantes :

**Allocations de veuves.**

1<sup>o</sup> — Au taux annuel de Huit Cent Cinquante Neuf Francs (859 frs.) pour compter du 14 avril 1948 et de Mille Sept Cent Dix Huit Francs (1.718 frs.) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948 à chacune de ses veuves ci-dessous désignées :

Matugu, née à Kouméa (cercle de Sokodé) (Togo) vers 1906

Benouvé Doumbouya, née à Gbayo (cercle de Mango) (Togo) vers 1910, domiciliées à Oroko (canton de Sabadougou (cercle de Kankan) (Guinée Française).

**Allocations d'orphelins.**

2<sup>o</sup> — Au taux annuel de Quatre Cent Vingt Neuf Francs (429 frs.) pour compter du 14 avril 1948 et de Huit Cent Cinquante Huit Francs (858 frs.) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948 à chaque groupe d'orphelins ci-après :

**1<sup>er</sup> Groupe d'orphelins.**

Romuald Kaba Traoré, né le 7 février 1935 à Anécho

Emma Kaba Traoré, née le 25 mars 1941 à Anécho de Kaba Traoré et de Tata Tassiam.

**2<sup>e</sup> Groupe d'orphelins.**

Bintha Josepha Traoré, née le 27 août 1935 à Anécho

Mariam Traoré, née le 4 avril 1938 à Anécho  
Abdoulaye Traoré, né le 15 juillet 1943 à Anécho de Kaba Traoré et de Benouvé Doumbouya.

**3<sup>e</sup> Groupe d'orphelins**

Woussatou Traoré, née le 28 septembre 1937 à Anécho

Fassery Traoré, né le 2 mai 1940 à Anécho de Kaba Traoré et de Matougou.

**4<sup>e</sup> Groupe d'orphelins.**

Gisèle Traoré, née le 21 mai 1938 à Anécho de Kaba Traoré et de Tonou.

La part de pension de la veuve Matougou décédée à Kankan suivant l'acte de décès n° 196 du 3 mai 1949 est reversée sur celle de ses deux enfants composant le 3<sup>e</sup> groupe d'orphelins, soit 859 fr. + 429 fr. = 1.288 francs l'an pour compter du 14 avril 1948, taux porté à Deux Mille Cinq Cent Soixante Seize Francs l'an (2.576 frs.) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

Les allocations d'orphelins susvisées seront mandatées au nom du sieur Issa Traoré, tuteur légal suivant jugement n° 41 du 14 avril 1948 du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Kankan.

La dépense résultant du paiement de ces allocations est imputable au chapitre 1 article 4 paragraphe 1 du Budget local du Togo.

Par arrêté n° 870-49 F. du :

27 octobre 1949. — Il est accordé à la veuve et à l'orpheline ci-dessous les allocations de retraite suivantes :

**Allocation de veuve.**

1<sup>o</sup> — Au taux annuel de Trois Mille Six Cents Francs (3.600 frs.) pour compter du 4 juillet 1949 à Atayi Ayikoélé, née vers 1900 à Ouidah (Dahomey), veuve de l'ex-canotier de 1<sup>re</sup> classe du chemin de fer et du wharf Messan Laté.

**Allocation d'orphelin.**

2<sup>o</sup> — Au taux annuel de Sept Cent Vingt Francs (720 frs.) pour compter du 4 juillet 1949 à Latré Lawson, née le 20 décembre 1941 à Lomé (Togo) de Messan Laté et de Atayi Ayikoélé.

L'allocation d'orphelin susvisée sera mandatée au nom du sieur Lawson Gabriel, tuteur légal suivant certificat d'hérédité du 20 juillet 1949 établi par devant l'Administrateur-Maire de Lomé.

La dépense résultant du paiement de ces allocations incombe au Budget Annexe du chemin de fer du Togo.

#### Avances

Par arrêté n° 900-49 F. du :

7 novembre 1949. — Une avance de Dix Mille francs (10.000 frs.) est mise à la disposition de M. Corvest, Commandant les Forces de Police du Togo en vue d'assurer les menues dépenses pour la fête publique du 11 novembre 1949.

M. Corvest devra justifier dans les formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre XV, article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> du Budget local du Togo, Exercice 1949.

Par décision n° 745/D/F. du :

7 novembre 1949. — En attendant la régularisation de leur situation financière, une avance de solde mensuelle de 25.000 francs CFA., à valoir sur leur traitement, est accordée à chacun des fonctionnaires nouvellement arrivés au Territoire, ci-après désignés : M.M. Mevel, Descadeillas, Vasseur, Cadenas, professeurs de l'enseignement du 2<sup>e</sup> degré.

#### Commandement indigène

Par arrêté n° 899-49 APA. du :

7 novembre 1949. — Est approuvée la désignation, faite selon les règles coutumières, du nommé Mayimbo Sériki, comme chef du canton de Bangéli (cercle de Sokodé — Subdivision de Bassari), en remplacement de Samary, décédé.

Le solde de l'indemnité annuelle de fonctions de 12.000 francs fixée par arrêté n° 37-49/APA. du 10 janvier 1949 et précédemment servie à Samary, sera versé au nommé Mayimbo Sériki pour compter de la date de sa prise de commandement.

Par arrêté n° 914-49 APA. du :

16 novembre 1949. — L'arrêté n° 30-49/APA. du 10 janvier 1949 relatif à la solde des secrétaires des Chefs de canton est complété comme suit :

Charles Ayivi est désigné comme secrétaire du Chef de canton de Gapé avec solde annuelle de 18.000 francs.

#### Commissions

Par arrêté n° 892-49 APA. du :

2 novembre 1949. — Une commission composée de :

M.M. Demonio, Administrateur des colonies, Chef du Bureau des Affaires Politiques et Admi-

nistratives	Président
Azémar, Agent de la S.G.G.G. à Lomé	} Membres
Olympio Sylvanus, Agent Général de l'U.A.C. à Lomé	
Kalife Michel, Commerçant à Lomé	
Kponton André Justin, Géomètre à Lomé	

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'établir la liste électorale en vue de procéder aux élections des membres de la Chambre de Commerce du Togo qui doivent avoir lieu en 1950.

Par décision n° 752 D/CM. du :

9 novembre 1949. — Sont nommés membres de la Commission municipale d'Hygiène de la ville de Lomé :

M.M. Dabezies, Ingénieur des Travaux Publics en retraite  
Ajavon, Docteur en Médecine.

#### Enseignement

ADDITIF à l'arrêté n° 801-49/E. du 3 octobre 1949, accordant, renouvelant ou supprimant des bourses d'Etudes dans la Métropole.

Ajouter :

Faculté de droit de Paris

Randolph François-Xavier  
Le reste sans changement.

#### Huissier

Par arrêté n° 894-49/APA. du :

3 novembre 1949. — L'aide-commis expéditionnaire auxiliaire Abbey Barthélémy, mis à la disposition du Procureur de la République pour servir à la justice de Paix d'Anécho par décision n° 145/P. du 9 mars 1948, est nommé aux fonctions d'huissier auprès de la dite justice de Paix, en remplacement du Gendarme Moreau Marcel, Chef du poste de Gendarmerie d'Anécho.

#### Indemnité de transport

Par décision n° 744/D/F. du :

7 novembre 1949. — M. Gillot Roger, Instituteur de 2<sup>e</sup> classe du Cadre Métropolitain, chargé de la Direction de l'Enseignement Primaire, Adjoint au chef du service de l'Enseignement au Togo, à Lomé et Directeur pédagogique du Secteur de Lomé, est autorisé à utiliser sa voiture automobile personnelle T.T. 1818 marque « Simca 8 » pour les besoins du service. A cet effet, il percevra une indemnité d'entretien d'un véhicule automobile de Mille Francs (1.000 francs) par mois, payable trimestriellement et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'il a utilisé sa voiture automobile personnelle pour les besoins du service durant la période en cause.

La dépense est imputable au Chapitre XIII — Article 8 — Paragraphe 7 du Budget Local — Exercice 1949.

La présente décision, valable pour l'année 1949, a effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949.

#### Justice

Par arrêté n° 897-49/P. du :

7 novembre 1949. — M. Achard René, commissaire de Police de 3<sup>e</sup> classe de la Sûreté Nationale, Commissaire aux délégations judiciaires à Lomé, est désigné pour présider les Tribunaux à compétence correctionnelle et de simple Police d'Atakpamé et de Sokodé, pendant la durée de l'absence du titulaire M. Prudon Georges, Administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Colonies.

Par arrêté n° 909-49/APA. du :

12 novembre 1949. — La liste des assesseurs indigènes près le Tribunal du Premier degré d'Anécho pour l'année 1949 est modifiée comme suit :

M. Glyn Lawson, Notable d'Anécho, coutume mina, en remplacement de M. Fred Kumako Mensah notable d'Anécho, coutume mina, décédé.

M. Matchianyigban Hlonto, notable du village d'Asoukoupé, coutume mina, en remplacement de M. An-

thon Dumashie nommé président du tribunal coutumier mina.

#### Prison

Par décision n° 743/D/APA. du :

7 novembre 1949. — L'assistant de Police stagiaire Seddor André Bruno, en service à Mango, est nommé surveillant-chef de la prison de Mango, en remplacement de l'assistant de Police adjoint de 4<sup>e</sup> classe Aguiar Adolphe, affecté à Lomé.

Par décision n° 750/D/F. du :

8 novembre 1949. — M. Paraiso Basile, Commis d'Administration Ppal. et Surveillant chef de la Prison Civile de Lomé, est nommé Agent Intermédiaire auprès de la prison Civile de Lomé.

#### Rôles

Par arrêté n° 890-49/C/D du :

2 novembre 1949. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires exercice 1949 ci-après s'élevant à Quatre Millions Deux Cent Quarante Un Mille Neuf Cent Cinquante Sept francs Quatre Vingt Deu Centimes.

No DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>Impôts sur les revenus</b>				
228	Trésor-Lomé	Impôts cédulaires (Retenues à la source) . . . . .	1.435.934,90	1.435.934,90
229	Agce. Anécho	Impôts cédulaires (Retenues à la source) . . . . .	16.208,—	16.208,—
230	Agce. Palimé	Impôts cédulaires (Retenues à la source) . . . . .	40.352,—	40.352,—
231	Trésor-Lomé	Impôts cédulaires . . . . .	306.200,—	306.200,—
232	—	Impôts cédulaires . . . . .	220.200,—	220.200,—
233	—	Impôts cédulaires . . . . .	369.107,—	369.107,—
234	—	Impôts cédulaires . . . . . 22.963,—		
		Impôt général . . . . . 29.831,—	52.794,—	52.794,—
235	—	Impôts cédulaires . . . . . 1.277.800,—		
		Impôt général . . . . . 600,—	1.278.400,—	1.278.400,—
236	Agce. Anécho	Impôts cédulaires . . . . . 447.607,—		
		Impôt général . . . . . 75.155,—	522.762,—	522.762,—
				4.241.957,90

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 5 novembre 1949.

#### S. I. P.

Par arrêté n° 895-49/AE. du :

4 novembre 1949. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle des cotisations de la Société Indigène de Prévoyance de Tsévié, pour l'année 1949, d'un

montant de : Cinq Cent Soixante Seize Mille Quatre Cent Cinquante Francs (576.450 Frs).

#### Terrain domanial

Par arrêté n° 874-49/Dom. du :

27 octobre 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à la Société à R.L. « Sols et Revêtements » (Solier) 95 Bld Sébastopol Paris, d'un terrain doma-

nial de la contenance de : 1.000 m<sup>2</sup>. sis à Lomé, cercle de Lomé, constituant partie du lot n° 6 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé Vol. II n° 358 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Deux Cent Un Mille Francs.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Avis d'Adjudication

#### *des travaux de construction de la première tranche du Lycée de Lomé*

Le mardi 20 décembre 1949 à 16 heures il sera procédé à Lomé (Togo) dans les bureaux du Secrétariat Général, en séance publique et dans les formes réglementaires, à l'Adjudication restreinte sur soumissions cachetées des travaux de construction de la 1<sup>re</sup> tranche du Lycée de Lomé.

Les travaux à exécuter ont été évalués à la somme de 150.000.000 de frs C.F.A. environ

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de 1.000.000 de frs C.F.A.

Le cautionnement définitif à la somme de 4.000.000 de frs C.F.A.

Le pli cacheté contenant toutes les pièces demandées à l'article 6 du cahier des charges (envoi des soumissions devra parvenir au Commissaire de la République au Togo, à Lomé, le 13 décembre 1949 avant 12 h. ou être remis au Président de la Commission d'adjudication à l'ouverture de la 1<sup>re</sup> séance publique d'adjudication qui siégera au Secrétariat Général le 13 décembre à 15 h. pour la rupture du premier cachet afin d'examiner les pièces requises à l'article 3 et éventuellement les projets. L'ouverture des plis contenant les soumissions aura lieu le 20 décembre 1949 à 16 heures.

Les Entrepreneurs pourront consulter le dossier d'adjudication tous les jours aux heures ouvrables :

A la direction des Travaux Publics du Ministère de la France d'Outre-mer, 27 rue Oudinot à Paris,

A la direction du Service des Travaux Publics à Lomé.

A la direction du service des Travaux Publics à Dakar.

Et dans les bureaux de M. Crouzat Architecte, 12 rue Servandoni à Paris (6) où ils pourront s'adresser pour tous renseignements relatifs à cette adjudication. L'Architecte pourra leur délivrer en outre sur leur demande un dossier complet.

#### *Modèle de soumission pour les Entrepreneurs présentant des matériaux préfabriqués.*

Je soussigné (Nom et prénoms, profession et demeure) agissant au nom et pour le compte de . . . . . faisant élection de domicile à Lomé rue . . . . . n° . . . . . après avoir pris connaissance de toutes les pièces faisant l'objet de l'adjudication du 20 décembre 1949 pour la construction de la 1<sup>re</sup> tranche du lycée de Lomé, me soumetts et m'engage à exécuter les dits

travaux conformément aux conditions du Cahier des charges et du devis descriptif et suivant le projet technique remis par mes soins le . . . . . à Monsieur le Commissaire de la République au Togo, et moyennant les prix d'application du bordereau des prix qui m'a été remis dont j'ai rempli les cadres, et du bordereau complémentaire afférent aux matériaux spéciaux non prévus au projet d'adjudication et prévue dans le mien.

A titre indicatif je joins à cette soumission les devis quantitatifs auquel j'ai appliqué les prix de mes bordereaux pour estimation globale des travaux.

Je m'engage en outre à payer les frais de timbre et d'enregistrement du cahier des charges, du devis descriptif, du bordereau des prix, ainsi que du procès-verbal d'adjudication enfin les droits d'enregistrement auxquels cette soumission pourra donner lieu si elle est acceptée.

Fait à . . . . . le . . . . .

Signature du soumissionnaire,  
*Modèle de soumission*

Je soussigné (Nom et prénoms, profession, demeure) agissant au nom et pour le compte de . . . . . faisant élection de domicile à Lomé, rue . . . . . n° . . . . . après avoir pris connaissance de toutes les pièces faisant l'objet de l'adjudication du 20 décembre 1949 pour les travaux de construction de la 1<sup>re</sup> tranche du lycée de Lomé, me soumetts et m'engage à exécuter les dits travaux conformément aux conditions du cahier des charges et du devis descriptif moyennant les prix d'application du bordereau des prix ci-joint que j'ai rempli.

A titre indicatif je joins à cette soumission les devis quantitatifs qui m'ont été remis auquel j'ai appliqué les prix de mon bordereau pour estimation globale des travaux.

Je m'engage en outre à payer les frais de timbre et d'enregistrement du cahier des charges du devis descriptif du bordereau des prix ainsi que du procès-verbal d'adjudication, enfin les droits d'enregistrement auxquels cette soumission pourra donner lieu si elle est acceptée.

Fait à . . . . . le . . . . .

Signature du soumissionnaire,

### Intendance Militaire de Cotonou

#### *AVIS relatif à la clôture de l'exercice 1949 Budget Colonial*

Les créanciers du Budget Colonial au Togo sont informés que par application du décret du 25 juin 1934 (article 1<sup>er</sup>) dont les dispositions ont été étendues aux Territoires d'outre-mer par le décret du 15 décembre 1934, la clôture de l'exercice 1949, est fixée au 31 décembre 1949.

Ils sont par suite invités à remettre à l'Intendant Militaire de Cotonou, et avant le 15 décembre 1949, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les titulaires de mandats au compte du Budget Colonial (exercice 1949) devront en outre se présenter aux caisses du Trésor avant le 31 décembre 1949.

## Avis de l'Office des changes

## AVIS N° 107 de l'Office des changes relatif aux nouvelles mesures monétaires.

A compter de la publication du présent avis :

1<sup>o</sup> — les importations et les exportations de marchandises ainsi que les frais accessoires y afférents, payables dans l'une des devises négociées au marché libre, c'est-à-dire actuellement : le dollar des Etats-Unis, l'escudo, le franc suisse, le franc belge et le franc de Djibouti, doivent être réglées à l'aide de devises achetées ou cédées en totalité sur le marché libre.

2<sup>o</sup> — Les importations et les exportations de marchandises en provenance ou à destination de ces pays dont les devises sont négociées au marché

libre ainsi que les frais accessoires y afférents, peuvent être facturées en francs et réglées en cette monnaie, par intermédiaire des comptes « suisses livres en francs », « belges livres en francs » ou « portugais livres en francs », selon le cas.

3<sup>o</sup> — En conséquence, toutes les opérations commerciales et financières avec les pays dont les devises sont négociées sur le marché libre doivent être réglées, pour leur intégralité, soit par achat ou vente des devises sur le marché libre, si elles sont libellées en devises, soit par l'intermédiaire des comptes étrangers livres en francs, si elles sont libellées en francs.

4<sup>o</sup> — Les cours pratiqués par l'Office des Changes pour les devises étrangères non traitées sur le marché libre et qui peuvent actuellement être négociées par l'Office, sont les suivants : (en francs métropolitains).

DEVICES	COURS ACHAT	COURS VENTE	COURS MOYEN
1 Livre Stg. { en compte . . . . .	979,—	981,—	980,—
{ en billet . . . . .	975,—	985,—	980,—
1 dollar canadien — en compte . . . . .	316,30	318,70	317,50
100 couronnes danoises — en compte . . . . .	5.060,—	5.075,—	5.067,50
100 couronnes norvégiennes — en compte . . . . .	4.892,—	4.908,—	4.900,—
100 couronnes suédoises — en compte . . . . .	6.755,—	6.775,—	6.765,—

5<sup>o</sup> — La roupie des Indes françaises vaut : 73,50 francs métropolitains.

6<sup>o</sup> — La parité entre le franc métropolitain et le franc C.F.A. n'est pas modifiée.

7<sup>o</sup> — Un franc C.F.P. vaut 5,50 francs métropolitains. Les transferts entre le Territoire et la zone du franc C.F.P. sont à nouveau autorisés.

8<sup>o</sup> — Les transferts à destination ou en provenance des trois zones occidentales d'occupation en Allemagne doivent être convertis, pour leur intégralité, sur la base du cours de référence de 350 francs métropolitains pour un dollar des Etats-Unis.

9<sup>o</sup> — Le même cours de 350 francs métropolitains pour un dollar des Etats-Unis est applicable intégralement à la conversion des dollars des Etats-Unis en francs français, pour les règlements avec le Japon.

10<sup>o</sup> — Le même cours de 350 francs métropolitains pour un dollar des Etats-Unis est également applicable aux transferts en provenance ou à destination du Chili et de la Bolivie.

11<sup>o</sup> — Les cours des devises négociées par l'Office des Changes, autres que ceux mentionnés ci-dessus, seront publiés au fur et à mesure de leur détermination.

## AVIS N° 109 de l'Office des Changes relatif au règlement de la contrevaletur en francs des paiements effectués sur les licences délivrées au titre de l'aide Marshall Procédure «PRE — B».

L'avis n° 107, publié dans le « Togo français » du 22 septembre 1949, stipule que les importations en provenance des Etats-Unis ainsi que les frais accessoires doivent être désormais réglés à l'aide de devises achetées en totalité sur le marché libre.

En conformité de ces dispositions et pour tous les paiements effectués aux Etats-Unis, depuis le 20 septembre inclus, dans le cadre de l'aide Marshall, le taux de conversion, applicable aux versements à l'Office des Changes des contrevaleturs en francs, sera le cours le plus élevé du dollar sur le marché libre des Changes le jour du paiement ou, s'il n'y a pas de Bourse ce jour là, le jour de la dernière Bourse le précédent.

La contrevaletur des paiements effectués avant le 20 septembre 1949 devra être calculée suivant les dispositions en vigueur antérieurement.

## AVIS N° 110 de l'Office des Changes, relatif aux nouvelles mesures monétaires.

1<sup>o</sup> — Nouveaux cours, exprimés en francs métropolitains, de certaines devises négociées par l'Office des Changes (en complément à la liste déjà parue dans le « Togo français » du 22 septembre 1949. — Avis 107, 4<sup>o</sup> —).

DEVICES	cours d'achat	cours de vente
1 Livre Egyptienne		
en compte . . . . .	1.003,50	1.006,50
en billets . . . . .	996,—	1.012,—
100 florins hollandais — en compte . . . . .	9.195,—	9.225,—
100 couronnes tchécoslovaque — en compte . . . . .	699,—	701,—
100 couronnes suédoises — en billets . . . . .	6.700,—	6.850,—
1 dollar canadien — en billets . . . . .	315,—	320,—

2<sup>o</sup> — Un avis ultérieur fera connaître les modifications apportées aux dispositions réglementant les relations financières entre la zone franc et la zone monétaire espagnole.

3<sup>o</sup> — Aucune modification n'est apportée aux Instructions réglementant les relations financières entre la zone franc et les pays étrangers avec lesquels existe un accord prévoyant les règlements, seulement, en francs, sous réserve du réajustement des taux de conversion entre le franc français et les devises des pays considérés. Ces nouveaux cours seront indiqués ultérieurement. Les pays dont il s'agit sont les suivants : le Brésil, l'Argentine, la Finlande, la Hongrie, la Pologne, l'Autriche, la Bulgarie, la Grèce, l'Islande, la Turquie, l'Uruguay.

4<sup>o</sup> — La cotation du dollar et du franc de Djibouti sur le marché libre a été reprise le 20 septembre 1949.

5<sup>o</sup> — La cotation du franc suisse sur le marché libre a été reprise le 21 septembre 1949.

**AVIS N° 111 de L'Office des changes relatif aux nouvelles mesures monétaires.**

1<sup>o</sup> — nouveaux cours, pratiqués par l'Office des changes, pour la lire Italienne (exprimés en francs métropolitains) :

	Achat	Vente
— en compte . . . . .	55,16	55,33
— en billets . . . . .	54,50	56,—

2<sup>o</sup> — La cotation du franc belge et de l'escudo, sur le marché libre, a été reprise le 22 septembre.

**AVIS N° 115 relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire espagnole.**

A compter de la publication du présent avis, le trafic des paiements est repris entre la zone franc et la zone monétaire espagnole sur la base des parités suivantes fixées, selon la nature de l'opération, par l'institut espagnol de la monnaie étrangère.

En conséquence, les paragraphes 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, et 5<sup>o</sup> de l'avis paru au Journal Officiel du 12 août 1949 (numéro spécial-page 4), sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

« 2<sup>o</sup> — Lorsque les sommes à transférer sont libellées en pesetas, elles sont converties en francs dans les conditions suivantes :

a) Opérations Commerciales.

« Le cours de change à appliquer pour le règlement des marchandises proprement dites est le cours spécial fixé par les autorités espagnoles selon la nature de la marchandise.

Le cours de change applicable au règlement des frais accessoires aux opérations commerciales est fixé uniformément à 14,806 francs métropolitains pour une peseta.

b) Opérations non commerciales.

Le cours de change applicable aux opérations non commerciales entre la zone franc et la zone monétaire espagnole est fixé, en règle générale, à 14 francs métropolitains pour une peseta.

Toutefois, les opérations suivantes seront réglées sur la base de cours distincts :

— Opérations d'assurances et de réassurances . . . . .	} 14,806 francs métropolitains pour une peseta.
— Frêt aérien et maritime . . . . .	
— Frais de port et d'aéroport . . . . .	
— Transit ferroviaire . . . . .	
— Droits consulaires . . . . .	

Investissements dans la zone monétaire espagnole de capitaux français : 21,312 francs métropolitains pour une peseta.

« 3<sup>o</sup> — Lorsque les sommes à transférer sont libellées dans une monnaie non traitée sur le marché libre de Paris, elles sont converties en francs sur la base des cours pratiqués le jour du règlement par l'Office des Changes.

« 4<sup>o</sup> — Lorsque les sommes à transférer sont libellées en dollars des Etats-Unis, elles sont converties en francs sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis retenu par la Banque de France pour la détermination des taux de change applicables aux devises traitées exclusivement par le Fonds de Stabilisation des changes (lire italienne exceptée).

Le cours de référence du dollar actuellement applicable est de 350 francs métropolitains pour un dollar U.S.A.

En cas de modification ultérieure, le nouveau cours sera immédiatement notifié par l'Office des changes aux Intermédiaires Agréés.

« 5<sup>o</sup> — Lorsque les sommes à transférer sont libellées dans une devise traitée sur le marché libre de Paris, autre que le dollar des Etats-Unis, elle sont converties en francs sur la base d'un taux de change

déterminé et révisé dans les mêmes conditions que le cours de référence du dollar des Etats-Unis, visé au paragraphe 4<sup>o</sup> ci-dessus.

Ces cours sont actuellement les suivants :

— Ecu portugais : 12,09 Frcs métré pour un écu portugais

— Franc belge : 7, — Frcs métré pour un franc belge.

— Franc suisse : 81,10 Frcs métré pour un franc suisse.

« En cas de modifications ultérieures, les nouveaux cours seront immédiatement notifiés par l'Office des changes aux Intermédiaires Agréés.

*AVIS N° 116 relatif au régime des investissements étrangers nouveaux dans la zone franc.*

Le paragraphe 3<sup>o</sup>, d, de l'avis n° 106, publié au Journal Officiel du Togo du 1<sup>er</sup> septembre 1949 n° 649 page 777 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 3<sup>o</sup> — L'investissement revêt l'une des formes énumérées ci-après :

« d) — Prêts, stipulés en francs français ou dans la devise en laquelle est assuré le financement de l'investissement, consentis à des personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident, sous réserve que leur taux d'intérêt ne soit pas supérieur au taux normalement pratiqué sur le marché français ».

*AVIS N° 117 relatif aux relations financières avec le Liban.*

Les dispositions suivantes sont applicables aux relations financières avec le Liban. Elles abrogent les instructions antérieurement appliquées.

TITRE 1<sup>er</sup>.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1<sup>o</sup> — Les mouvements de fonds à destination ou en provenance du Liban doivent être effectués par l'entremise de banques intermédiaires agréées.

2<sup>o</sup> — Les mouvements de fonds à destination du Liban sont subordonnés à une autorisation de l'Office local des changes. Ces autorisations sont délivrées dans les conditions définies au Titre II ci-dessous.

3<sup>o</sup> — La livre libanaise n'étant plus traitée à Paris, les mouvements de fonds dans les deux sens s'effectuent en francs, par le jeu des comptes libanais en francs fonctionnant dans les conditions prévues ci-après au titre III.

4<sup>o</sup> — Les règles en vigueur concernant l'importation et l'exportation de moyens de paiement par voyageurs circulant entre la zone franc et l'étranger sont applicables aux voyageurs à destination ou en provenance du Liban.

5<sup>o</sup> — Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à reprendre et à délivrer des billets libanais dans les conditions prévues au par. 3 de l'avis paru au Journal Officiel du 12 août 1949 (numéro spécial — page 13).

TITRE II.

OPÉRATIONS AUTORISÉES.

L'office local des changes peut délivrer des autorisations de mouvements de fonds à destination du Liban pour des opérations des catégories ci-après :

1<sup>o</sup> — Règlements commerciaux, c'est-à-dire règlements d'importations de marchandises et frais accessoires y afférents.

2<sup>o</sup> — Transferts de secours, à concurrence d'un maximum mensuel de 40.000 francs métropolitains par expéditeur et par destinataires. Le donneur d'ordre du transfert doit remettre à l'Intermédiaire agréé :

a — Un certificat de la résidence du destinataire et une attestation des autorités locales relatives à son besoin de secours (soit par suite d'absence permanente de capitaux et de revenus, soit en raison de circonstances exceptionnelles). Ces preuves peuvent être réunies en un seul document. Ce document doit être légalisé par le Consul de France de la résidence du destinataire.

b — une déclaration affirmant qu'il n'a procédé, durant le mois, à aucun transfert, par le canal d'un autre intermédiaire.

c — une déclaration affirmant qu'il ne possède au Liban aucune ressource lui permettant d'assurer sur place le versement du secours.

3<sup>o</sup> — Transfert de frais de séjour, à concurrence d'un maximum mensuel de 70.000 francs métropolitains pour le chef de famille et de 25.000 francs métropolitains par personne à sa charge ou l'accompagnant.

4<sup>o</sup> — Transfert par les personnes considérées comme libanaises de revenus de biens de toute nature leur appartenant en France ou dans les divers territoires d'outre-mer de la zone franc (loyers, dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitation, etc..).

5<sup>o</sup> — Règlement de dettes venues à échéance.

6<sup>o</sup> — Transfert de primes d'assurances et de frais de justice, à condition que les donneurs d'ordre justifient qu'ils ne possèdent au Liban aucune ressource leur permettant d'opérer sur place le règlement des frais en question.

7<sup>o</sup> — Frais de scolarité, sous les conditions ci-après :

a — ces frais doivent avoir été encourus pour les descendants directs au premier degré du donneur d'ordre, à moins que les demandeurs ne puissent justifier par un certificat des autorités locales libanaises, légalisé par le Consul de France :

— que l'enfant est orphelin de père,

— qu'il est à la charge exclusive de la personne (grand-père, oncle, frère) qui sollicite le transfert,

b — Ces frais doivent être compatibles avec la situation personnelle du donneur d'ordre.

c — le donneur d'ordre doit remettre à l'intermédiaire agréé :

— un état des frais établi par le Directeur de l'Etablissement d'enseignement à destination duquel le transfert est demandé, et visé par les autorités locales libanaises. La signature de ces autorités devra être elle-même légalisée par le Consul de France du lieu où l'école est établie.

— une déclaration certifiant qu'il ne possède pas de ressources au Liban lui permettant d'opérer sur place le règlement des frais en question.

8° — Transferts relatifs à la souscription d'abonnements à des journaux libanais.

9° — Transfert définitif au Liban des avoirs possédés en France ou dans les territoires d'outre-mer de la zone franc par les personnes ayant quitté la France ou lesdits territoires depuis le 7 janvier 1945, et ayant établi leur résidence définitive au Liban. En pareil cas, les intéressés sont tenus de produire à l'appui de leur demande :

a — un certificat délivré par les Autorités libanaises, attestant que le demandeur a fixé sa résidence définitive au Liban. Ce certificat devra être légalisé par le Consul de France du Territoire de ladite résidence.

b — une déclaration détaillée des avoirs à transférer, établie et signée par le propriétaire de ces avoirs. Cette déclaration indiquera que ledit propriétaire a transféré définitivement sa résidence au Liban et que les avoirs sont bien sa propriété.

c — Tous documents susceptibles d'établir que les capitaux dont le transfert est demandé sont bien la propriété du demandeur.

Il est précisé que les avoirs visés ne pourront faire l'objet que d'une demande unique, c'est-à-dire que le Libanais devra indiquer sur sa demande la liste des biens qu'il entend transférer. Les biens non compris dans cette liste ne pourront faire l'objet d'aucune demande ultérieure. Les biens compris dans cette liste pourront, avec l'autorisation de l'Office des Changes, faire l'objet, au choix du demandeur, soit d'un transfert unique, soit de transferts échelonnés sur une période de deux ans.

*Remarque.* — Dans le cadre des dispositions du par. 9/ ci-dessus, les avoirs provenant de successions ouvertes en France Métropolitaine ou dans un territoire d'outre-mer de la zone franc au profit de personnes libanaises, peuvent faire l'objet d'autorisations de transferts selon les distinctions ci-après :

1. — Les Libanais qui sont appelés à sa succession résidaient en France Métropolitaine ou dans un territoire d'outre-mer de la zone franc et ont quitté la zone franc depuis le 7 janvier 1945, pour établir leur résidence définitive au Liban. Ce premier cas doit faire l'objet de la sous-distinction suivante :

a) le décès du de cujus est intervenu avant que les héritiers aient souscrit la déclaration de leurs avoirs à transférer, visés ci-dessus au par. 9/, alinéa b, de telle sorte qu'ils ont pu faire état de cette succession dans la dite déclaration; dans ce cas, les avoirs provenant de la succession suivent le sort de l'ensemble du patrimoine déposé sur ladite déclaration.

b) Le décès du de cujus est intervenu après que la déclaration des avoirs à transférer visée ci-dessus au par. 9/, alinéa b, a été souscrite : dans ce cas, les héritiers ou légataires libanais sont admis à présenter une nouvelle déclaration faisant état des avoirs qui leur adviennent par succession.

2. — Les héritiers ou légataires libanais se trouvent dans un cas autre que ceux visés à l'alinéa 1/ qui précède :

— soit qu'ils n'aient pas été résidents en France Métropolitaine ou dans un territoire d'outre-mer de la zone franc,

— soit que les avoirs provenant de la succession n'aient pas été compris dans la déclaration des avoirs à transférer bien que le décès du de cujus soit survenu avant que cette déclaration ait été souscrite.

Dans tous les cas, le transfert ne peut être autorisé que s'il s'agit d'avoirs recueillis par le conjoint survivant ou par les enfants mineurs du de cujus, et sous réserve que la totalité de la succession soit liquidée et son transfert demandé.

### TITRE III

#### TENUE DES COMPTES LIBANAIS.

Les comptes libanais en francs sont les comptes ouverts au nom de personnes considérées comme libanaises, c'est-à-dire de personnes physiques résidant au Liban, et des établissements dans de pays de personnes morales.

Les Intermédiaires doivent se conformer, en ce qui concerne la tenue des comptes libanais, aux dispositions de l'Instruction aux Intermédiaires n° 19 (titre II — A — 2°) et aux dispositions particulières suivantes :

#### A. — Ouverture.

L'ouverture de comptes libanais est soumise à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

#### B. — Opérations au débit.

1. — Tout compte libanais peut être débité librement, par le crédit d'un compte libanais. Dans ce cas, l'intermédiaire qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débité est un compte libanais. Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire qui tient le compte à créditer, de passer le crédit à un compte libanais.

2. — Tout virement d'un compte libanais à un compte étranger en francs, y compris à un compte syrien, est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office local des Changes.

3. — Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte libanais ne nécessite aucune autorisation préalable.

#### C. — Opérations au crédit.

1. — Un compte libanais peut être crédité sans autorisation de l'Office local des Changes :

a — des sommes provenant d'un autre compte libanais dans les conditions exposées au par. B ci-dessus,

b — de sommes provenant de la cession de devises étrangères préalablement agréées par l'Office des Changes. Sont, d'ores et déjà agréées les monnaies étrangères admises aux négociations sur le marché libre de Paris. Ces cessions doivent avoir lieu par virements de comptes, et non par remise de billets de banque,

c — de sommes provenant de comptes étrangers en francs qui, aux termes de la réglementation des changes, peuvent être alimentés par cessions des monnaies étrangères indiquées à l'alinéa b/ précédent.

2 — Un compte libanais peut être crédité de tous versements afférents à des règlements préalablement autorisés par l'Office des changes, soit à titre particulier, soit à titre général.

#### AVIS N° 118 relatif aux relations financières avec la Syrie.

La présente Instruction a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et la Syrie.

Elle s'applique, à l'exception du Liban et de la Côte Française des Somalis, aux territoires énumérés dans l'Instruction aux Intermédiaires n° 22, ainsi qu'au Territoire de la Sarre.

Elle abroge les instructions antérieurement appliquées.

### TITRE I.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1<sup>o</sup> — Les règlements à destination ou en provenance de la Syrie d'effectuent selon les règles applicables aux relations financières avec les pays étrangers.

De même, les règles en vigueur concernant l'importation et l'exportation de moyens de paiement par voyageurs circulant entre la zone franc et l'Etranger sont applicables aux voyageurs à destination ou en provenance de la Syrie.

2<sup>o</sup> — Les mouvements de fonds à destination de la Syrie ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'Office local des changes, et dans les conditions définies ci-après au Titre II;

3<sup>o</sup> — La Livre Syrienne n'étant plus traitée à Paris, les transferts à destination ou en provenance de la Syrie s'effectuent en francs par le jeu de comptes syriens en francs, fonctionnant dans les conditions prévues ci-après au Titre III;

4<sup>o</sup> — Les dispositions du paragraphe 3 de l'Avis paru au Journal Officiel du 12 août 1949 (numéro spécial) Page 13, sont applicables aux billets de banque en livres syriennes.

### TITRE II.

#### OPÉRATIONS AUTORISÉES.

L'Office local des changes peut délivrer des autorisations de transfert à destination de la Syrie pour les paiements présentant le caractère de paiements normaux et courants.

Sont considérés notamment comme paiements normaux et courants, les paiements correspondant aux opérations suivantes :

1<sup>o</sup> — Fournitures de marchandises à l'exclusion des marchandises en transit;

2<sup>o</sup> — Services commerciaux et autres;

Frais de transport relatifs à tous genres de trafic maritime, fluvial, terrestre ou aérien;

Autres frais connexes aux mouvements de marchandises;

Frais d'entreposage, de dédouanement, etc...  
Assurances — marchandises — primes et indemnités,  
Commissions, courtages, frais de représentation, etc.  
Frais de transformation, d'usinage, de réparation, etc...

Salaires, honoraires, etc...

3<sup>o</sup> — Opérations assimilées aux transactions commerciales : Assurances diverses et réassurances (primes, pensions, rentes, indemnités);

Frais d'entretien et de subsistance,

Frais de voyage, de séjour, de scolarité, d'hospitalisation,

Dépenses et recettes de services publics (impôts, amendes, etc...),

Entretien des postes diplomatiques et consulaires, etc.

Règlements périodiques des administrations des Postes, Télégraphes et Téléphones et des entreprises publiques de transport,

Redevances, cotisations, abonnements et autres frais semblables,

Droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, droits d'exploitation, de films, etc...

4<sup>o</sup> — Bénéfices d'exploitation;

Bénéfices de succursales et participation de celles-ci aux frais de gestion du siège central;

Recettes d'exploitation de lignes maritimes et aériennes.

5<sup>o</sup> — Règlements d'intérêts, revenus, dividendes, amortissements contractuels.

6<sup>o</sup> — Tout autre paiement que les deux Gouvernements ou les autorités compétentes désignés par eux à cette fin, conviendraient d'inclure dans la liste ci-dessus.

Bien entendu, les justifications habituelles devront être présentées à l'Office local des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert, et l'Office local des Changes se réserve toute liberté d'appréciation.

### TITRE III

#### COMPTES ÉTRANGERS SYRIENS

Les comptes étrangers syriens sont les comptes ouverts au nom de personnes considérées comme syriennes, c'est-à-dire de personnes physiques résidant habituellement en Syrie et des établissements dans ce pays de personnes morales.

Les Intermédiaires doivent se conformer, en ce qui concerne la tenue des comptes syriens, aux règles générales de l'Instruction aux Intermédiaires n° 19 — Titre II — A — 2<sup>o</sup> et aux règles particulières suivantes :

#### A — Ouverture :

Il est rappelé que l'ouverture de comptes syriens est soumise à l'autorisation préalable de l'Office local des changes.

#### B — Opérations au débit.

1<sup>o</sup> — Tout compte syrien peut être débité librement par le crédit d'un compte syrien. Dans ce cas, l'Intermédiaire qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'Intermédiaire qui tient le compte à

créditer un avis indiquant que le compte débité est un compte syrien. Cet avis vaut autorisation pour l'Intermédiaire qui tient le compte à créditer, de passer le crédit à un compte syrien;

2° — Tout virement d'un compte syrien à un compte étranger en francs autre qu'un compte syrien est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office local des changes.

Tout virement d'un compte syrien à un compte libanais est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office local des changes;

3° — Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte syrien ne nécessite aucune autorisation préalable.

**C — Opérations au crédit.**

1° — Un compte syrien peut être crédité sans autorisation de l'Office local des changes :

a) — des sommes provenant d'un autre compte

syrien, dans les conditions exposées au par. B/ ci-dessus.

b) — des sommes provenant de la cession de devises étrangères préalablement agréées par l'Office des changes. Sont, d'ores et déjà, agréées les monnaies étrangères admises aux négociations sur le marché libre de Paris. Les cessions doivent avoir lieu par virements de comptes et non par remise de billets de banque.

c) — des sommes provenant de comptes étrangers en francs qui, aux termes de la réglementation des changes, peuvent être alimentés par cessions des monnaies étrangères indiquées à l'alinéa B/ précédent.

2° — Un compte syrien peut être crédité de tous versements afférents à des règlements préalablement autorisés par l'Office local des changes, soit à titre particulier, soit à titre général.

**SERVICE METEOROLOGIQUE DU TOGO**

**BULLETIN CLIMATOLOGIQUE MENSUEL**

**MOIS DE SEPTEMBRE 1949**

Stations	Température en degrés C			Etat hygrom. en %	Tension de vapeur en mb	Vents vitesse en k/h	Vents dominants	Pluie		Orages nombre de jours	Brouillard nombre de jours
	Moy.	Max.	Min.					Nb de jours	Haut. en mm. et dix.		
Lomé	25.1	28.7	21.5	85	26.9	14	SW	6	36.4	11	0
Palimé	25.0	29.4	20.7		28.6	7	SSW	14	218.3	9	23
Klouto	24.0	27.4	20.4		24.6	9	SSW	19	337.0	3	10
Nuatja								16	140.5		
Atilakoutsé	23.2	24.5	22.0			18	S	20	307.8	29	17
Atakpamé	24.6	28.8	20.4	85	25.6	4	SW	20	306.0	11	14
Sokodé	24.6	29.0	20.2	83	25.3	7	S	20	368.2	20	5
Alédjo	21.4	25.3	17.5		22.3	9	SSW	17	287.8	17	14
Pagouda	24.9	29.2	20.7	81	26.4	7	SW	19	431.5	0	0
Mango	26.3	31.4	21.2		27.3	4	SW	12	156.4	27	0

**NOM DES STATIONS**

Hauteur d'eau en mm. et dix.	Anécho	Baguida	Porto-Ségufo	Agouévé	Aklakou	Atitogon	Mission-Tové	Noépé	Tsévié	Assahoun	Tovégan	Tabligbo	Glékové	Agbélouvé
Hauteur d'eau	17.9	19.4	26.7	63.4	37.2	103.6	398.5	87.5	75.7	176.0	190.9	94.3	207.8	358.0
Nombre de jours	1	5	4	7	4	6	10	7	7	9	13	13	12	9

Hauteur d'eau en mm. et dix.	Kpélé Goudévé	Daye-Kakpa	Gilei	Amlamé	Anié	Kpéssi	Yégué	Blitta	Djabatouré	Tchamba	Bassari	Lama-Kara	Guérin-Kouka	Dapango
Hauteur d'eau	214.9	465.9	359.0	269.5	255.2	281.2	302.6	190.0	132.8	234.5	249.3	359.3	272.3	242.7
Nombre de jours	16	19	15	15	19	22	19	12	11	12	21	12	21	11

## DOMAINES

### Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.766, déposée le 19 octobre 1949, le sieur Gilbert D. Afandomi, né à Anécho (Togo) en 1917 profession de Dessinateur-Géomètre et Agent d'Affaires, demeurant et domicilié à Lomé Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, agissant en qualité de mandataire aux termes d'une procuration en date à Lomé du 25 Avril 1949, dûment légalisée et enregistrée, sous le N° 672, Folio 84, du sieur Christophe L. Gnakou, Maître-Catéchiste, âgé de 54 ans environ, demeurant et domicilié à Noépé (Subdivision de Tsévié), Cercle de Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de culture sur lequel se trouvent complantés de palmiers, de manioc et d'autres cultures vivrières saisonnières, d'une contenance totale de 96 a, 91 ca situé à Noépé (Subdivision de Tsévié), Cercle de Lomé connu sous le nom d'Agblékpoépé et borné au Nord par Aho Kwovi, au Sud par Agbanavo, à l'Est par Gadessé et à l'Ouest par Kpozso Saba.

Il déclare que ledit immeuble appartient au dit sieur Christophe Gnakou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1767, déposée le 21 octobre 1949, le sieur Frédéric Goka Péby III né à Agou Nyongbo vers 1904, profession de Cultivateur-plantier, demeurant et domicilié à Agou Nyongbo (Cercle de Klouto) propriétaire majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers d'une contenance totale de 35 a, 15 ca situé à Agou Nyongbo, Cercle de Klouto connu sous le

nom de Blégbéanonnoé, et borné au nord par Komlan Bensa; au sud par Félix Dégboé, à l'est par Clément Klutsé et à l'ouest par Félix Dégboé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1768, déposée le 22 octobre 1949, le sieur Robert Awumey, né à Akumawu (Agou-Tafié, vers 1917 profession de Maître-Catéchiste (Mission Evangélique), demeurant et domicilié à Agou-Kumawu (Cercle, de Klouto), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier sur lequel se trouvent complantés de cacaoyers, de palmiers à huile et d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 53 a, 09 ca situé à Agou-Akumawu, Cercle de Klouto connu sous le nom d'Akpotavé et borné au nord par Adjayi Tokpo, et Kuwogan, au sud par Robert Awumey lui-même; à l'est par Emmanuel Agbozo et à l'ouest par Avliza Klévor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1769, déposée le 28 octobre 1949, le sieur Joseph Romao, né à Lomé, le 18 mai 1906 profession de Commis principal des Douanes, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture affectant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha, 71 a, 72 ca situé à Wuiti-Amoutivé, Cercle de Lomé et borné au nord par Goumalon Djahlin, au Sud par un sentier, à l'est par Amouzou Djahlin et à l'ouest par Agbo Dogbèvi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1770, déposée le 1<sup>er</sup> février 1949, le sieur Francis Fiagadji Homawoo, né à Adafianu (Gold-Coast) en 1877 profession de planteur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française; demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de cinq ares, quinze centiares : (5 a, 15 ca) situé à Lomé, quartier n° 10, Commune-mixte de Lomé et borné au nord par T. 228 à Venceslaus Souzey, à l'est par T. 595 à Maurice Amegashie; au sud par Sowu et à l'ouest par Rue d'Amoutivé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1771, déposée le 5 novembre 1949, le sieur Folly Amegavi Ayité Michel, né à Anécho, (Togo), le 29 septembre 1904 profession de Comptable des Travaux Publics, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a, 75 ca situé à Palimé, Cercle de Klouto et borné au Nord par Chrisostome Boehm, au Sud par Messan Lawson, à l'est par la Rue de l'Hôpital, et à l'ouest par Christoph Doe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.772, déposé le 7 Novembre 1949, le sieur Freeman Tété-Agbo, né à Atakpamé, vers 1904 profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française; demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, portant deux maisons d'habitation et deux boutiques construites en terre de barre et couvertes en tôles, d'une contenance totale de 6 a, 80 ca situé à Lomé (quartier N° 5,) Commune-mixte de Lomé et borné au nord par Joseph Comlan, au sud par Felício de Souza, à l'est par Rue d'Amoutivé, et à l'ouest par Kokou Frantz.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1773, déposée le 9 novembre 1949, le sieur Alfred Kuasi Agboli, né à Agou-Atigbé-Djogbépémé vers 1906 profession de planteur, de-

meurant et domicilié à Agou-Atigbé-Djogbépémé, (Cercle de Klouto), propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de palmiers, d'une contenance totale de 1 ha, 57 a, 44 ca situé à Agou-Atigbé-Djogbépémé, Cercle de Klouto connu sous le nom d'Anagravé et borné au nord par Kodjo Philippe, à l'Est par le ruisseau Daï, au sud et à l'ouest par le requérant Agboli Kuasi Alfred.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1774, déposée le 8 novembre 1949, la demoiselle Rosemonde de Medeiros, née à Lomé, âgée de 26 ans, profession de propriétaire, demeurant et domiciliée à Lomé (Togo), majeure, non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 1 ha, 97 a, 82 ca situé à Lomé, Commune-mixte de Lomé connu sous le nom de Plantation Olympio et borné à l'est par une rue projetée, à l'ouest par une autre rue projetée et Pedro Olympio, au sud par Pedro Olympio, et au nord par Augustine Hughes.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1775, déposée le 10 novembre 1949, le sieur Affo Amavi, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Ganavé (Anfoin), Cercle d'Anécho, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain actuellement inculte en partie et pour le surplus planté en manioc, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha, 66 a, 88 ca, situé à Ganavé (Anfoin), Cercle d'Anécho, et borné au nord par Sanou Degbé, au sud et à l'ouest par une rue, à l'est par l'usine à tapioca de la S.C.I.A. et par le village de Ganavé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits en charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.776, déposé le 28 Octobre 1949, le sieur Charles Paniah, né à Agou-Tomégbé, le 2 Mai 1917 profession d'Acheteur de Produits, demeurant et domicilié à Agou-Tomégbé (Cercle de Klouto) propriétaire majeur, non interdit, jouissant de

ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, caféiers et palmiers en plein rapport, d'une contenance totale de 1 ha, 23 a 05 ca, situé à Agou-Tomégbé, cercle de Klouto et borné à l'ouest par Moïse Paniah et Michel Paniah, à l'est par Simon Paniah et Charles Paniah, au nord par Agou-Plantation et par Paul Sewa, au sud par Charles Paniah, Emile Paniah et par la voie ferrée Lomé-Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.777, déposée le 10 novembre 1949, le sieur Richard Adjimah, né à Kpélé-Avého, vers 1905 profession de Commerçant-Transporteur, demeurant et domicilié à Palimé (Togo), propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de culture, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha, 48 a, 19 ca, situé à Palimé, cercle de Klouto et borné au nord par Emile Apédo, à l'est par Charles d'Almeida, à l'ouest par Akakpo Guidiguidi, et au sud par Charles d'Almeida.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.778 déposée le 10 novembre 1949, le sieur Antoine Atsoo Dzéréké, né à Tové Agbessia, vers 1907 profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Tové Agbessia (Cercle de Klouto) propriétaire majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de culture, en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 ha, 06 a, 11 ca. situé à Tové Agbessia, Cercle de Klouto connu sous le nom de Kpota et borné au Nord et à l'Est par la famille Dzéréké, à l'Ouest par Adakago Essè, et au Sud par la route de Palimé à Agou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.779, déposée le 15 novembre 1949, M<sup>e</sup> Pierre Bartoli, né à Grand-Popo (Dahomey), le 6 avril 1915 profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, (Dahomey), agissant comme mandataire de Madame Philomène Kokoè Amouzougan, marchande, demeurant et domiciliée à Lomé, de race et de coutume mina de rite catholique,

jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et ce aux termes d'une procuration spéciale pour immatriculation, reçue par M<sup>e</sup> Gaétan, Greffier notaire à la résidence de Lomé en date du 28 juin 1949, enregistrée et transcrite, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 3 ha, 26 a, 69 ca, situé à Dévikamé (Messakplaka), Cercle d'Anécho et borné au Nord par Gaba et Akolassé, au Sud par Ayité Kokoroko Amah Aveto, à l'Est par Agbemenou, Klagué Assou Séghédji et Banwa, et à l'Ouest par Gbédevi et John.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Madame Philomène Kokoè Amouzougan et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.780, déposée le 15 novembre 1949, M<sup>e</sup> Pierre Bartoli, né à Grand-Popo (Dahomey) le 6 avril 1915 profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, (Dahomey), agissant en qualité de mandataire de Madame Philomène Kokoè Amouzougan, marchande, demeurant et domiciliée à Lomé, de race et de coutume mina de rite catholique, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène,

Et ce aux termes d'une procuration spéciale pour immatriculation, reçue par M<sup>e</sup> Gaétan, Greffier-notaire à la Résidence de Lomé en date du 28 juin 1949, enregistrée et transcrite, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, complanté de cocotiers d'une contenance totale de 1 ha, 03 a, 32 ca situé à Dévikamé Messakplaka), Cercle d'Anécho, et borné au Nord par Akolatsé Amou et Finu Ziantovo; au Sud par Creppy, à l'Est par Adevi, et à l'Ouest par Segbedji.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Mme. Philomène Kokoè Amouzougan et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.781, déposée le 15 novembre 1949, M<sup>e</sup> Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, (Dahomey), le 6 avril 1915 profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire de Madame Philomène Kokoè Amouzougan, marchande, demeurant et domiciliée à Lomé de race et de coutume mina, de rite catholique, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène,

Et ce aux termes d'une procuration spéciale pour immatriculation, reçue par Maître Gaétan, Greffier-à la Résidence de Lomé en date du 28 juin 1949, enregistrée et transcrite, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 97 a, 36 ca, situé à Dévikamé, Messakplaka,

cercle d'Anécho et borné au nord par Semeha Kpoto, au sud par Soli Tometi, à l'est par Kougbanou Sessimé, et à l'ouest par Senavo Hotonou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Mme. Philomène Kokoè Amouzougan et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, tactuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*

R. Roumieu Bonnafous.

#### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi, 10 janvier 1950 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, (quartier n° 6) Commune-Mixte de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 ha, 45 a, 80 ca, et borné à l'Est par la rue Flatters et une propriété à Lucia Wové Anthony,

au Sud par la route de Bè, à l'Ouest par la rue de Marseille, et au Nord par une rue non dénommée et par la Mission Catholique, dont l'immatriculation a été demandée par Me Anani Ignacio Santos, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Raphaël Kodjovi Apaloo, Administrateur des biens de la Collectivité John Afola Apaloo, Commerçant à Kpando (Gold-Coast) suivant réquisition du 29 août 1949, n° 1.739.

*Le conservateur de la propriété foncière,*

R. ROUMIEU BONNAFOUS.

#### Nécrologie

Le Gouverneur des colonies, Commissaire de la République Française au Togo a le regret de faire part du décès du Second Maître Matelot du cadre local des C.F.T. Djodekoumé Tossou, survenu à Lomé le 9 novembre 1949.